

## **VD\_OMNI AC.2002.0045 vom 30. Juni 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0045)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0045 du 30 juin 2003

IT: VD\_OMNI AC.2002.0045 del 30 giugno 2003

### **Regeste**

DEMA Antonio et DECKER Isabelle c/Orny/SESA/Pavillard Eric/SAT | Le domaine comportant la base fourragère nécessaire, la porcherie projetée doit être considérée comme une installation tributaire du sol et non comme relevant de la notion de développement interne. En l'absence de motif particulier le tribunal ne s'écarte pas de l'avis du service spécialisé (analogue à une expertise) admettant le caractère viable de l'exploitation.

### **Erwägungen**

#### **E. 34**

OAT - sur le potentiel de production en matières sèches et de faire abstraction par exemple du fait que la production est vendue intégralement, le bétail étant nourri avec d'autres aliments achetés de moindre valeur. Cela étant, le procédé appliqué ici, qui va moins loin, doit être admis sans que soit remis en cause le caractère tributaire du sol de l'exploitation. b) Les recourants ont également fait valoir que l'installation projetée par le constructeur devrait être qualifiée dans son ensemble d'animalerie, celle-ci étant alors considérée comme liée essentiellement à l'expérimentation animale, de sorte qu'elle ne serait plus conforme à la zone agricole. On peut sans doute admettre, avec les recourants, que l'exploitation d'une animalerie proprement dite (à l'instar d'un élevage de quelque 50'000 à 100'000 souris, envisagé par l'Université de Lausanne) n'a pas sa place en zone agricole. En l'occurrence, il ne s'agit toutefois pas de cela en l'espèce, le constructeur ayant en effet conçu un projet d'élevage de porcs, nourris on l'a vu à l'aide de sa propre production. Les activités qui seront réalisées dans les bâtiments du constructeur doivent être considérées essentiellement comme de l'élevage, au sens propre du terme. Certes, le constructeur entend ainsi fournir au CHUV, comme ce dernier le lui demande, des porcs (ou d'autres animaux) d'âges divers; le surplus de sa production animale doit en revanche être livrée à des bouchers. On note il est vrai que les porcs traités au CHUV lui sont restitués ensuite, pour que leur soient fournis des soins après opération. Là encore, l'on ne saurait considérer que l'exploitation du recourant devient de ce fait en quelque sorte un hospice vétérinaire (qui ne serait sans doute pas conforme à la zone agricole). On notera d'ailleurs que le constructeur se trouve déjà en relation avec le CHUV depuis un certain temps; la transformation envisagée est déjà en cours suite à la levée de l'effet suspensif, étant précisé qu'elle ne vise qu'à assurer de meilleures conditions de détention des animaux après les opérations. c) Quand bien même l'on se trouve ici en présence d'une installation tributaire du sol, la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 21 mai 2002 précité et les références citées) pose que les projets présentés par les exploitants agricoles ne peuvent être autorisés que dans la mesure où la viabilité de l'exploitation est assurée; l'objectif poursuivi à cet égard est d'éviter que des autorisations ne soient délivrées de manière inconsidérée et que les constructions et installations autorisées ne soient rapidement mises hors service, à la suite de l'abandon de

l'exploitation agricole (consid. 3.4 de l'arrêt précité). A cet égard, le SAT a considéré qu'une telle exigence prévalait sans réserve s'agissant de projets importants, impliquant de gros investissements; dans ce type de cas, la question est d'ailleurs nécessairement examinée dans le cadre de l'octroi du crédit, fréquemment sollicité auprès des organes de subventionnement agricole. En revanche, la pratique est plus souple s'agissant d'investissements moins importants et partant peu susceptibles de mettre en péril l'équilibre financier d'une entreprise agricole. Cela étant, le SAT, considérant qu'il s'agissait d'un projet d'importance réduite, avait renoncé à exiger une analyse aussi approfondie; il n'y a pas lieu de résoudre ici la question de savoir si une telle solution est admissible, dans la mesure où, au cours de la présente procédure, le dossier a finalement été complété par une étude de ce type. On relèvera néanmoins à ce stade que les travaux envisagés, dans la demande de permis de construire, sont devisés à quelque 200'000 francs, la moitié de cet investissement, à tout le moins, devant être pris en charge par le CHUV. On rappelle au surplus que l'analyse effectuée par Prométerre conclut à la viabilité à long terme de l'entreprise; quant à l'ingénieur-agronome du SAT qui a examiné ce rapport, même si elle se distancie sur certains points de ce document, elle parvient à la même conclusion. Les recourants pour leur part, soulèvent toutefois un certain nombre de critiques à ce sujet. aa) De façon générale, le juge apprécie librement la valeur et la portée d'une expertise; toutefois, il est tenu d'indiquer les motifs de sa conviction lorsqu'il s'écarte des conclusions de l'expert. Telle est la solution adoptée en procédure civile (v. Poudret/Wurzbürger/Haldy, Procédure civile vaudoise, 2ème édition, Lausanne 1996, ad art. 243 CPC, note 1, références jurisprudentielles citées). Ce principe est applicable en procédure administrative; le juge s'y impose également une certaine retenue dans l'examen des questions de nature technique, notamment à l'égard des préavis de services cantonaux spécialisés, assimilés dans une large mesure à des avis d'experts (v. ATF 119 Ib 492, consid. 5b, cc; 117 Ib 114, consid. 4b; 112 Ib 424, consid. 3; v. aussi RDAF 1992, p. 193 et ss, not. 200). Cela étant, le juge a la faculté de se fonder sur l'avis émis par le service spécialisé (soit ici le rapport de l'ingénieur-agronome du SAT du 27 mars 2003), à moins bien évidemment que certains éléments objectifs ne viennent en ébranler la force probante. Mais tel n'est pas le cas du seul fait que le SAT s'est fondé sur une expertise privée confiée à Prométerre, elle-même liée à la FRV, mandataire du constructeur. On note d'ailleurs que la jurisprudence a également admis de prendre en considération des expertises que des services de l'Etat avaient confiées à des mandataires privés (v. à cet égard ATF 120 Ib 27, spéc. consid. 3d non publié et 104 Ia 69 consid. 3a). A cet égard, le fait que les recourants s'étonnent du montant annoncé pour le service de la dette et les amortissements, ainsi que de l'importance des investissements annuels pour le remplacement des infrastructures mobilières et immobilières est insuffisant pour remettre en cause l'ensemble de ces documents. bb) Le " Calcul de la viabilité économique " élaboré par Prométerre comporte en annexe un budget prévisionnel de l'atelier d'engraissement de porcs. On y trouve ainsi un chiffre de 49'783 fr. de marge brute pour l'année 2006. Au résultat de cet atelier s'ajoute celui dégagé par l'élevage d'animaux pour le CHUV, dont la marge brute est estimée à 40'000 fr. (v. l'annexe "Données technico-économiques, p. 9"); ce montant apparaît d'ailleurs corroboré par un document antérieur (également établi par Prométerre; il est intitulé "Rapports annuels techniques et financiers"). D'ailleurs, les recourants estiment apparemment que le résultat de cet élevage d'animaux pour le CHUV est plutôt sous-estimé que surévalué. En revanche, force est d'admettre avec eux que ce type de budget prévisionnel présente un degré d'incertitude élevé, tributaire notamment de l'évolution du futur régime des paiements directs. Le rapport

de Prométerre insiste d'ailleurs sur le caractère aléatoire de l'évolution de l'économie agricole au chapitre "4 Réserves d'usage" de son rapport et le SAT y souscrit également. Il reste que, aussi complètes que soient les études consacrées à une telle question, celles-ci ne sauraient être de nature à donner un pronostic en tous points certain de la viabilité d'une entreprise confrontée à un contexte en profonde mutation. cc) Les recourants contestent enfin la nécessité de l'investissement, en soutenant en substance que celui-ci serait superflu, la viabilité de l'entreprise du constructeur étant assurée de toute manière, voire pouvant l'être par d'autres mesures. Ce faisant, les recourants se placent sur le terrain du développement interne (soit celui de l'art. 16a al. 2 LAT et 36 OAT, alors que le tribunal a retenu ci-dessus (lit. a/bb) que l'entreprise du recourant devait être considérée comme tributaire du sol. A supposer même que leur thèse doive être suivie, il faudrait relever encore, sur ce point, que la nécessité de la réalisation de cet atelier d'engraissement de porcs présente une forte plausibilité, puisqu'elle intervient en remplacement de l'élevage de moutons abandonné, ne serait-ce que pour rentabiliser le bâtiment existant. Certes, les recourants émettent l'hypothèse que les revenus liés à l'élevage d'animaux pour le CHUV a été sous-évalué; le constructeur, pour sa part, indique qu'il s'agit d'une moyenne sur plusieurs années (le document "Rapports annuels technique et financier", établi par l'Office de crédit agricole de Prométerre et versé au dossier, indique une marge brute totale en relation avec l'élevage de bétail de 83'337 fr. au bouclage de l'exercice 2000; une part s'élevant à un montant de l'ordre de 40'000 fr. pour l'élevage lié au CHUV paraît ainsi vraisemblable). Ainsi, l'atelier d'élevage de porcs projeté ici apparaît également nécessaire à la viabilité de l'exploitation, de sorte que la condition liée à l'art. 36 OAT serait également remplie. L'exigence posée par cette disposition conduit d'ailleurs seulement à vérifier que l'apport financier découlant du projet doit permettre à l'exploitation de subsister à long terme; le constructeur n'a pas à démontrer en outre qu'il s'agit là de la seule solution susceptible de conduire à ce résultat. C'est ainsi à tort que les recourants font valoir que l'intéressé pourrait aboutir aussi à la viabilité de son exploitation en choisissant une autre orientation que l'élevage de porcs (intensification de ses relations avec le CHUV, par exemple, ou modification de ses cultures, pour obtenir un meilleur rendement ou des paiements directs plus importants). dd) En définitive, il apparaît que les objections formulées par les recourants à l'endroit du rapport du SAT, respectivement du document qui lui a servi de base, élaboré par Prométerre, ne permettent pas d'en ébranler les conclusions, que le tribunal fait dès lors siennes, s'agissant de la viabilité à long terme. 5.

L'art. 34 al. 4 let. b OAT postule en outre une pesée des intérêts en présence et notamment de ceux liés à la protection de l'environnement. C'est dans ce cadre qu'il y a dès lors lieu de prendre en considération le préavis du SEVEN, essentiellement en matière de nuisances olfactives. Ce dernier a appliqué notamment les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (ci-après : OPair) et la norme élaborée en application du ch. 51 annexe 2 de cette ordonnance, intitulée " Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux; recommandations pour de nouvelles constructions et des exploitations existantes ", rapport FAT no 476. Ladite norme comporte une formule de calcul de la distance minimale en fonction de l'effectif du bétail détenu. Le résultat, soit la distance déterminante, doit être mesuré entre les ouvertures qui font face au voisinage et la façade de l'habitation considérée, lorsque la distance à prendre en considération est inférieure à 50 mètres; lorsque cette dernière est plus élevée, la mesure doit se faire à partir de l'intersection des diagonales de l'installation génératrice des odeurs. La construction de nouvelles habitations à une distance plus faible n'est plus autorisée, sauf

dérogation. Au surplus, la norme prévoit une cautèle s'agissant des villages qui conservent une vocation agricole prépondérante; elle retient à cet égard la possibilité de réduire la distance minimale évoquée de 30 %. Il est en effet admis que les habitants de villages à vocation agricole doivent supporter des gênes olfactives plus élevées, compte tenu de leur choix d'habiter de tels lieux. En l'occurrence, le SEVEN a également tenu compte en outre d'un élevage de dindes et d'un autre projet, impliquant la détention de bétail bovin (installations propriété de M. Michaud), tous deux implantés à proximité immédiate à l'est du chemin public. Ainsi, alors qu'un calcul limité à la seule installation du recourant aurait conduit à retenir une distance de 71 mètres, les calculs (relatifs aux courbes enveloppantes, pour reprendre la formule de la norme FAT précitée) prenant en compte la présence des installations de M. Michaud conduisent à porter cette distance minimum à 84 mètres (au lieu de 87, selon le calcul initial; v. lettres du SEVEN des 22 avril et 25 juin 2002, ainsi que les annexes à ce dernier courrier). Par écrit, puis en audience, le SEVEN a expliqué qu'il avait pris en compte, s'agissant des nuisances olfactives, de larges marges de sécurité, puisqu'il a renoncé à prendre en compte l'abattement de 30 % prévu pour les villages à destination agricole, ce qui est le cas d'Orny; par ailleurs, la distance qui sépare la façade de la porcherie et celle de la villa projetée par les recourants dépasse 84 mètres (le SEVEN a donc renoncé à opérer un calcul prenant comme point de départ l'intersection des diagonales de l'étable du constructeur). Enfin il a pris en considération un facteur de correction de 1,2 en considérant (dans le but d'assurer une marge de sécurité supplémentaire) qu'il existait des bâtiments à protéger des odeurs dans le voisinage, ce qui n'eût pas été nécessaire. Le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter de l'appréciation du SEVEN sur ces différents points (ni de revenir sur le fait que le village d'Orny et plus spécialement le secteur ici en cause puisse être qualifié d'agricole). Les recourants critiquent ici essentiellement le facteur de 0,5 retenu en relation avec le type de stabulation utilisé en l'occurrence (soit une étable à front ouvert ou étable froide avec filtre de paille). A tort; tel est bien en effet la nature de cette exploitation de l'avis des assesseurs spécialisés du tribunal. Tout au plus peut-on admettre que cette qualification ne peut être retenue pour la partie ouest du projet, où seront détenus les animaux revenant du CHUV, au gré des expérimentations. Il est exact en effet que cette partie-là du bâtiment, séparée de la partie est, comportera des volumes chauffés, pour les animaux revenant d'opération, respectivement tempérés pour les animaux gardés là dans une période postérieure; cette partie du bâtiment sera en outre pourvue d'une ventilation, avec évacuation en toiture. Il reste que les effectifs en porcs de cette partie de l'installation seront plus faibles, de sorte qu'un nouveau calcul, fondé sur des paramètres quelque peu divergents, ne devrait pas aboutir à un résultat sensiblement différent, qui s'avérerait en tous les cas inadmissible compte tenu des marges de sécurité importantes retenues par le SEVEN. Au surplus, on ne s'attardera pas plus longuement sur les critiques des recourants relatives aux documents d'enquête (si l'on effectuait le total de l'effectif porcin découlant des plans, on pourrait en effet obtenir un total de quelque 280 porcs; le SEVEN a d'ailleurs effectué ses calculs en retenant 250 porcs). Quoi qu'il en soit, la décision du SAT, qui fait foi à cet égard, évoque 30 brebis et 240 porcs. Les recourants protestent encore contre certains éléments de la décision attaquée, qui leur paraissent être de simples voeux pies, dont le respect par l'exploitant et le contrôle par les autorités reste douteux, selon eux. Il s'agit de règles de comportement (assurer une bonne ventilation et évacuation de l'air vicié, une bonne exploitation des volumes de fosses à purin ou des fumières, le choix adéquat des conditions météorologiques pour les vidanges et évacuations, choix pour ces opérations des jours de début de semaine et non la veille des week-ends); de

telles suggestions sont toutefois contenues dans la norme FAT précitée, celle-ci étant de nature précisément à ménager les rapports de bon voisinage entre l'exploitant et les tiers. En cas de plaintes fondées, liées par exemple au non-respect de ces règles, le SEVEN pourrait en outre être amené ultérieurement à exiger des mesures supplémentaires du constructeur pour combattre ces nuisances. Ce mode de faire, en définitive, apparaît pleinement conforme au principe de proportionnalité. 6. Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté, les décisions attaquées étant ainsi confirmées. Les recourants supporteront dès lors les frais de la cause, ainsi que des dépens dus au constructeur, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel; quant à l'Etat de Vaud, il n'a pas droit à des dépens, quand bien même le SAT a mandaté avocat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.